



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau des affaires financières
et de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2014-1-1318 du 31 décembre 2014

portant création d'un nouveau syndicat mixte ouvert issu de la fusion

**du syndicat mixte interdépartemental du canal de Berry (SMICB),
du syndicat mixte du canal de Berry (SMCB),
du syndicat intercommunal de réhabilitation du canal de Berry en Val d'Aubois (SIRCABVA)
et du syndicat mixte d'études, de travaux et de coordination pour l'aménagement et la
rénovation du canal de Berry (SMERCAB),**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5212-27,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT),

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2002 modifié portant création du syndicat mixte du canal de Berry dans le Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1999 modifié portant création du syndicat intercommunal du canal de Bourges à Vierzon,

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2001 modifié portant création du syndicat intercommunal de réhabilitation du canal de Berry en Val d'Aubois,

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1987 modifié portant création du syndicat mixte d'études pour l'aménagement et la rénovation du canal de Berry,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1008 du 16 octobre 2014 définissant le projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte ouvert issu de la fusion du syndicat mixte interdépartemental du canal de Berry (SMICB), du syndicat mixte du canal de Berry (SMCB), du syndicat intercommunal de réhabilitation du canal de Berry en Val d'Aubois (SIRCABVA) et du syndicat mixte d'études, de travaux et de coordination pour l'aménagement et la rénovation du canal de Berry (SMERCAB),

VU l'avis favorable des comités syndicaux du syndicat mixte interdépartemental du canal de Berry (SMICB) (25 novembre 2014), du syndicat mixte du canal de Berry (SMCB) (3 décembre 2014), du syndicat intercommunal de réhabilitation du canal de Berry en Val d'Aubois (SIRCABVA) (17 décembre 2014), et du syndicat mixte d'études, de travaux et de coordination pour l'aménagement et la rénovation du canal de Berry (SMERCAB) (11 décembre 2014),

VU l'accord du conseil général du Cher le 20 octobre 2014,

VU l'accord du conseil communautaire de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry le 4 décembre 2014,

VU l'accord des conseils municipaux des communes de Ainay-le-Vieil (28 octobre 2014), Annoix (20 novembre 2014), Augy sur Aubeois (25 novembre 2014), Bannegon (16 décembre 2014), Bourges (28 novembre 2014), Charenton du Cher (18 décembre 2014), Colombiers (11 décembre 2014), Drevant (29 octobre 2014), Dun sur Auron (27 novembre 2014), Epineuil-le-Fleuriel (12 décembre 2014), Foëcy (18 novembre 2014), Grossouvre (5 décembre 2014), Jouet sur l'Aubeois (27 novembre 2014), La Chapelle-Hugon (17 octobre 2014), La Guerche-sur-l'Aubeois (21 novembre 2014), Le Chautay (12 décembre 2014), Marmagne (6 novembre 2014), Marseilles-lès-Aubigny (12 décembre 2014), Mehun-sur-Yèvre (12 novembre 2014), Neuilly-en-Dun (21 novembre 2014), Parnay (5 décembre 2014), Plaimpied-Givaudins (18 décembre 2014), Sancoins (18 décembre 2014), Saint-Amand-Montrond (21 novembre 2014), Saint-Denis-de-Palin (2 décembre 2014), Saint-Just (14 novembre 2014), Saint-Pierre-les-Étieux (14 novembre 2014), Torteron (20 novembre 2014), Vernais (12 décembre 2014), Verneuil-les-Bois (24 novembre 2014),

VU la délibération du syndicat Intercommunal pour le maintien en eau du canal de Berry – Rigole d'Irçais en date du 5 décembre 2014 demandant sa dissolution,

VU la proposition en date du 3 décembre 2014 de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de désigner le payeur départemental pour assurer les fonctions de comptable du nouveau syndicat de communes issu de la fusion,

VU l'avis favorable unanime des membres de la commission départementale de coopération intercommunale sur ce projet de fusion lors de sa réunion du 12 décembre 2014,

Considérant que les conditions de délais et de majorité prévue à l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriale (CGCT) sont remplies,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont fusionnés à compter du 1^{er} janvier 2015 les syndicats suivants :

- syndicat mixte interdépartemental du canal de Berry (SMICB),
- syndicat mixte du canal de Berry (SMCB),
- syndicat intercommunal de réhabilitation du canal de Berry en Val d'Aubeois (SIRCABVA),
- syndicat mixte d'études, de travaux et de coordination pour l'aménagement et la rénovation du canal de Berry (SMERCAB).

ARTICLE 2 : La nouvelle personne morale créée à l'issue de la fusion citée à l'article 1^{er} est un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend le nom de "**Syndicat du canal de Berry**"

Cette création entraîne la disparition du syndicat mixte interdépartemental du canal de Berry (SMICB), du syndicat mixte du canal de Berry (SMCB), du syndicat intercommunal de réhabilitation du canal de Berry en Val d'Aubeois (SIRCABVA) et du syndicat mixte d'études, de travaux et de coordination pour l'aménagement et la rénovation du canal de Berry (SMERCAB).

ARTICLE 3 : Le Syndicat du canal de Berry est composé :

- du département du Cher,
- de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour les communes de Vierzon, Mery-sur-Cher et Thénioux
- des communes de : Ainay-le-Vieil, Annoix, Augy sur Aubeois, Bannegon, Bourges, Charenton du Cher, Colombiers, Drevant, Dun sur Auron, Epineuil-le-Fleurriel, Foëcy, Grossouvre, Jouet sur l'Aubeois, La Chapelle-Hugon, La Guerche-sur-l'Aubeois, Le Chautay, Marmagne, Marseilles-lès-Aubigny, Mehun-sur-Yèvre, Neuilly-en-Dun, Parnay, Plaimpied-Givaudins, Sancoins, Saint-Amand-Montrond, Saint-Denis-de-Palin, Saint-Just, Saint-Pierre-les-Etieux, Torteron, Vernais et Verneuil-les-Bois.

ARTICLE 4 : Le siège social du Syndicat du canal de Berry est fixé à l'hôtel du département, place Marcel Plaisant, à Bourges (18 000).

ARTICLE 5 : Les compétences du Syndicat du canal de Berry sont la valorisation du canal de Berry, et, à la carte, l'entretien courant du canal, telles qu'elles sont décrites à l'article 2 des statuts.

Le Syndicat du canal de Berry est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences au syndicat mixte interdépartemental du canal de Berry, au syndicat mixte du canal de Berry, au syndicat intercommunal de réhabilitation du canal de Berry en Val d'Aubeois et au syndicat mixte d'études, de travaux et de coordination pour l'aménagement et la rénovation du canal de Berry.

ARTICLE 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte interdépartemental du canal de Berry, du syndicat mixte du canal de Berry, du syndicat intercommunal de réhabilitation du canal de Berry en Val d'Aubeois et du syndicat mixte d'études, de travaux et de coordination pour l'aménagement et la rénovation du canal de Berry sont transférés au syndicat du canal de Berry.

L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat mixte interdépartemental du canal de Berry, du syndicat mixte du canal de Berry, du syndicat intercommunal de réhabilitation du canal de Berry en Val d'Aubeois et du syndicat mixte d'études, de travaux et de coordination pour l'aménagement et la rénovation du canal de Berry est attribuée au Syndicat du canal de Berry.

Le Syndicat du canal de Berry assure la continuité de l'exercice des compétences telles que retracées dans les budgets 2014 du syndicat mixte interdépartemental du canal de Berry (n° SIREN 251887956), du syndicat mixte du canal de Berry (n° SIREN 251887857), du syndicat intercommunal de réhabilitation du canal de Berry en Val d'Aubeois (n° SIREN 251887923) et du syndicat mixte d'études, de travaux et de coordination pour l'aménagement et la rénovation du canal de Berry (n° SIREN 251802260).

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclu par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

ARTICLE 7 : Jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'ordonnateur du syndicat du canal de Berry met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L. 1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux deniers budgets du syndicat mixte interdépartemental du canal de Berry, du syndicat mixte du canal de Berry, du syndicat intercommunal de réhabilitation du canal de Berry en Val d'Aubeois et du syndicat mixte d'études, de travaux et de coordination pour l'aménagement et la rénovation du canal de Berry et au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes dans les syndicats fusionnés.

Afin d'assurer la continuité juridique des contrats, des biens et des services, un dispositif transitoire de 6 mois à compter de l'adoption des comptes administratifs 2014 permettra d'effectuer les transferts comptables. A ce titre le comptable sera fondé à enregistrer l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre de la fusion et notamment les opérations de recouvrement et les opérations d'ordre non budgétaire.

Le comité syndical du syndicat du canal de Berry est compétent pour adopter les comptes administratifs 2014 des syndicats fusionnés.

ARTICLE 8 : Les statuts du syndicat du canal de Berry sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

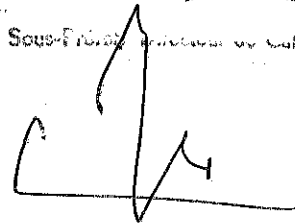
Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, la Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond, le Sous-Préfet de Vierzon, les présidents du syndicat mixte interdépartemental du canal de Berry, du syndicat mixte du canal de Berry, du syndicat intercommunal de réhabilitation du canal de Berry en Val d'Aubois et du syndicat mixte d'études, de travaux et de coordination pour l'aménagement et la rénovation du canal de Berry, le président du conseil général du Cher, le président de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, les Maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Emmanuel GOULARD

Syndicat du Canal de Berry

STATUTS

décembre 14

SOMMAIRE

ARTICLE 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert.....	7
ARTICLE 2. Objet	8
ARTICLE 3. Siège.....	8
ARTICLE 4. Durée.....	8
ARTICLE 5. Le Comité syndical	9
5-1 Désignation des délégués au Comité syndical.....	9
5.2 Représentation des membres du Syndicat.....	10
5.3 Fonctionnement du Comité syndical.....	10
5.4 Quorum au sein du Comité syndical.....	10
5.5 Vote au sein du Comité syndical.....	10
5.6 Délégation du Comité syndical	11
ARTICLE 6. Le Président du Comité syndical	11
ARTICLE 7. Les Vice-présidents du Comité syndical.....	11
ARTICLE 8. Le Bureau	12
ARTICLE 9. Membres associés du Syndicat.....	12
ARTICLE 10. Le Règlement intérieur	13
ARTICLE 11. Budget.....	14
11.1 Recettes	14
11.2 Dépenses du Syndicat mixte	15
11.3 Modalités de financement des investissements et des projets à caractère structurant	15
ARTICLE 12. Comptabilité	15
ARTICLE 13. Adhésion d'un nouveau membre	16
ARTICLE 14. Retrait d'un membre	16
14.1 Procédure	16
14.2 Conséquences du retrait.....	16
ARTICLE 15. Autres modifications statutaires	16
ARTICLE 16. Dissolution et liquidation du Syndicat mixte.....	16

Partie 1 : Compétences et fonctionnement du syndicat

Article 1 Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes concernées par le canal de Berry. Ce syndicat est le fruit de la fusion de l'ensemble des syndicats locaux installés historiquement pour la gestion, l'entretien et la promotion du canal de Berry qui sont :

- le Syndicat Mixte Interdépartemental Canal de Berry (S.M.I.C.B n° Siren : 25188795600018),
- le Syndicat Mixte du Canal de Berry (S.M.C.B n° Siren : 25188585700018),
- le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la Rénovation du Canal de Berry (S.M.E.R.C.A.B n° Siren : 25180226000018),
- le Syndicat Intercommunal de Réhabilitation du Canal de Berry en Val d'Aubois (S.I.R.C.A.B.V.A n° Siren : 25188792300018).

Les membres adhérents suivants constituent le Syndicat mixte :

- Ainay le Vieil
- Annoix
- Augy/Aubois
- Bannegon
- Bourges
- Charenton du Cher
- Colombiers
- Drevant
- Dun sur Auron
- Epineuil le Fleuriel
- Foecy
- Grossouvre
- Jouet/l'Aubois
- La Chapelle Hugon
- La Communauté de communes Vierzon Sologne Berry pour les communes de Vierzon, Méry sur Cher, Thénioux
- La Guerche/l'Aubois
- Le Chautay
- Le Conseil général du Cher
- Marmagne
- Marseilles les Aubigny
- Mehun/Yèvre
- Neuilly en Dun
- Parnay
- Plaimpied
- Sancoins
- Saint Amand Montrond
- Saint Denis de Palin
- Saint Just

- Saint Pierre les Etieux
- Torteron
- Vernais
- Verneuil les Bois

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « **Syndicat du Canal de Berry** ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet principal : « Valorisation du Canal de Berry »

Pour atteindre cet objectif il pourra mettre en œuvre :

Au titre de la gestion de l'eau :

- La réalisation des études et mesures
- La gestion des volumes et de la qualité
- Le maintien et amélioration de l'alimentation
- Le maintien des biefs en eau

Au titre du développement et de la promotion

- L'animation, promotion, communication, signalétique,
- Les études pour le développement économique, touristique,
- Les projets pour le développement économique, touristique (notamment les conduites du projet d'itinéraire cyclable, études et travaux),
- Les aménagements nécessaires à la pratique des activités le long du canal, notamment pour les secteurs de la navigabilité et de la pêche.
- La préservation et le renouvellement des espèces végétales, le contrôle des espèces animales.

Au titre de la pérennité des ouvrages du canal, les études et travaux pour:

- La remise en état des ouvrages d'art
- La remise en état des contre-fossés et des rigoles d'alimentation (cours d'eau et fossés)
- L'aménagement des rives et chemins de halage en mauvais état
- La remise en état des biefs
- Le nettoyage des biefs à l'abandon

Les membres du syndicat qui le souhaiteront pourront aussi adhérer à une compétence à la carte : entretien courant du canal, intégrant:

- Le fauchage des rives et chemins de halage
- Le faucardage
- Le maintien des voies de halage et de leur accès, ainsi que des mobiliers,
- L'entretien courant des ouvrages du canal,
- L'entretien courant des ouvrages d'art, rigoles et fossés connexes
- Enlèvement des atterrissements et relèvement des pieds de berges

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département, Place Marcel Plaisant, 18000 Bourges.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents, tels que listés à l'article 1.

5-1 Désignation des délégués au Comité syndical

Chaque membre du Comité syndical désigne son ou ses délégués comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Ainay le Vieil	1
Annoix	1
Augy/Aubois	1
Bannegon	1
Bourges	4
Charenton du Cher	1
Colombiers	1
Communauté de communes de Vierzon Berry Sologne (Méry sur Cher/ Thénioux/Vierzon)	4
Drevant	1
Dun sur Auron	1
Epineuil le Fleuriel	1
Foecy	1
Grossouvre	1
Jouet/l'Aubois	1
La Chapelle Hugon	1
La Guerche/l'Aubois	1
Le Chautay	1
Le Conseil général du Cher	5
Marmagne	1
Marseilles les Aubigny	1
Mehun/Yèvre	1
Neuilly en Dun	1
Parnay	1
Plaimpied	1
Sancoins	1
Saint Amand Montrond	2
Saint Denis de Palin	1
Saint Just	1
Saint Pierre les Etieux	1
Torteron	1
Vernais	1
Verneuil les Bois	1
Nombre total de délégués	43

La désignation de chaque délégué s'accompagne de la désignation d'un suppléant, qui pourra assurer la représentation d'un membre au Comité syndical en lieu et place du délégué titulaire en cas d'absence de ce dernier.

Dans le cas où le titulaire et le suppléant sont absents, le titulaire peut donner pouvoir de vote à un autre délégué titulaire, lequel ne peut avoir qu'un seul pouvoir.

Les agents du Syndicat ne peuvent pas être désignés comme délégués au Comité syndical.

La durée du mandat d'un délégué du Syndicat est identique à celle de l'organe qui l'a désigné. En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, un délégué du Syndicat perd également son mandat de délégué du Syndicat.

5.2 Représentation des membres du Syndicat

Les représentants du Département du Cher, l'ensemble des communes et de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry disposent d'autant de voix que de délégués désignés.

Lors des scrutins, pour les questions liées aux modalités générales de fonctionnement du Syndicat, chaque délégué dispose d'une voix.

Lors des scrutins à main levée, et en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de compétences à la carte visées à l'article 2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

5.3 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

Les représentants des membres associés sont invités à chaque réunion du Comité syndical.

5.4 Quorum au sein du Comité syndical

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate en début de séance et avant chaque vote, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents pour délibérer valablement.

La présence des délégués est vérifiée après appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations.

Pour la détermination du quorum, les pouvoirs de vote ne sont pas pris en considération.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas réuni, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être adressée aux délégués à trois jours francs au moins d'intervalle. La délibération prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de délégués présents.

5.5 Vote au sein du Comité syndical

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il est procédé au vote à bulletins secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Comité présents ou représentés.

Toutes les questions d'ordre général sont traitées et adoptées en séance plénière (Budget, Compte administratif, élection du Président, des Vice-Présidents...).

5.6 Délégation du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-présidents, chaque attribution ne pouvant être déléguée qu'une seule fois, et à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
- 6° De la décision relative au mode de gestion d'un service public.

Article 6 : Le Président du Comité syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président est élu par les membres du Comité syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. A ce titre, il peut donner délégation de fonction et de signature aux Vice-présidents et délégation de signature au Directeur du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 5.6 des statuts.

Article 7 : Les Vice-présidents du Comité syndical

Quatre vice-présidents sont élus par les membres du Comité syndical. Ils ont pour mission d'assister le Président. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5-1 pour le mandat des délégués.

Les quatre vice-présidents représentent chacun l'une des principales sections du canal, historiquement couvertes par les anciens syndicats (SMCB, SMERCAB, SIRCABVA) avec la section Verneuil - Thénioux scindée en deux, soit deux vice-Présidents.

Un Vice Président sera choisi parmi les délégués des communes suivantes :

- Bourges
- Plaimpied-Givaudins
- Saint-Denis de Palin
- Annoix
- Saint-Just
- Dun-sur-Auron

- Parnay
- Verneuil

Un Vice Président sera choisi parmi les délégués des communes suivantes :

- Communauté de communes Vierzon Sologne Berry
 - Thénioux
 - Vierzon
 - Mery sur Cher
- Foecy
- Marmagne
- Mehun-sur-Yevre

Un Vice Président sera choisi parmi les délégués des communes suivantes :

- Augy-sur-Aubois
- Bannegon
- Charenton-du-Cher
- Drevant
- Colombiers
- Ainay-le-Vieil
- Epineuil-le-Fleuriel
- Neuilly-en-Dun
- Saint-Amand-Montrond
- Saint-Pierre-les-Etieux
- Sancoins
- Vernais

Un Vice Président sera choisi parmi les délégués des communes suivantes :

- La Chapelle-Hugon
- Grossouvre
- La Guerche-sur-l'Aubois
- Marseilles lès Aubigny
- Le Chautay
- Jouet-sur-l'Aubois
- Torteron

Article 8 : Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des quatre vice-présidents du Comité syndical, de quatre délégués représentant les membres adhérents.

Un nouveau Bureau est constitué à chaque élection d'un nouveau Président.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 5.6 des statuts.

Le quorum au sein du Bureau se constate conformément aux dispositions de l'article 5.4 des présents statuts et du règlement intérieur.

Les votes au sein du Bureau se déroulent conformément aux dispositions de l'article 5.5 des présents statuts.

Article 9 : Membres associés du Syndicat

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt au Canal de Berry.

Ces membres associés n'ont pas voix délibérative.

Article 10 : Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Partie 2 : Moyens mobilisés par le syndicat

Article 11 : Budget

11.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- **1° La contribution des membres**

La contribution des membres adhérents est obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat, pour chaque compétence et dans le respect des régimes propres aux services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux.

Pour le **budget de fonctionnement** du Syndicat, les modalités de calcul du montant des contributions sont les suivantes :

a- La contribution du Département du Cher sera définie chaque année lors du vote de son Budget Primitif, après examen d'un projet de budget de fonctionnement du syndicat adopté par délibération du comité syndical.

b- La contribution des Communes et de la communauté de communes est calculée selon le poids de chacune des communes :

Les critères retenus pour le calcul sont les suivants :

- % de la **population** de la commune par rapport au total de l'ensemble des communes. Ce ratio pèse 1/3 de la pondération. (Révision annuelle)
- % du **potentiel financier** de la commune par rapport au total de l'ensemble des communes. Ce ratio pèse 1/3 de la pondération. (Dernières données fiscales connues)
- % du **linéaire** de canal sur la commune, pondéré selon sa nature. Les pondérations seront établies par le comité syndical selon les coûts retenus pour l'entretien de chaque type de section du canal : en eau, vide, comblé ou absent, représentant le dernier 1/3.

Les modalités de calcul pour définir la contribution de chaque commune ayant adhéré à la compétence à la carte se font sur les mêmes principes de péréquation, parmi les membres qui l'ont retenue.

- **2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,**
- **3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,**
- **4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Centre, du Département du Cher, et toute autre subvention versée en lien avec l'objet du syndicat,**

- 5° Les produits des dons et legs,
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- 7° Le produit des emprunts.

11.2 Dépenses du Syndicat mixte

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais d'administration générale ;
- Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents.
- Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement.

11.3 Modalités de financement des investissements et des projets à caractère structurant

Pour la conduite de projets spécifiques, à caractère structurant, il sera soumis au comité syndical des modalités de contribution définies pour chaque projet par décision du comité syndical, sur la base de calculs de péréquation.

Chaque membre délibérera en conséquence pour l'approbation de ces modalités de financement.

Article 12 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le Préfet.

Partie 3 : Modifications du syndicat, dissolution

Article 13 : Adhésion d'un nouveau membre

En cas de nouvelle adhésion, la composition du Comité syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée par le Comité syndical, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 14 : Retrait d'un membre

14.1 Procédure

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins dix ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son exécutif de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

14.2 Conséquences du retrait

Les conséquences, notamment patrimoniales et financières, du retrait d'un membre du Syndicat mixte sont réglées conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Adhésion et retrait de compétence à la carte

Le choix d'adhérer ou de se retirer d'une compétence à la carte se fait par simple délibération de la Commune ou Communauté de Communes membre. L'adhésion se fait pour au moins une année civile complète.

Cette décision est alors inscrite à l'ordre du jour de la réunion la plus proche du Comité syndical, qui en prend acte.

Article 16 : Autres modifications statutaires

Sauf en cas de retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 17 : Dissolution et liquidation du Syndicat mixte

Le Syndicat peut être dissous en application des règles des articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.